

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ES

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société JEUMONT ELECTRIC
(groupe ALTAWEST) de respecter les prescriptions applicables aux
installations classées pour la protection de l'environnement pour la
poursuite de son exploitation à JEUMONT**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 30.36 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : « Nettoyage de surfaces (Toute activité de nettoyage ou de dégraissage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Une activité de nettoyage constituée de plusieurs étapes se déroulant avant et après une autre activité est considérée comme une seule activité) Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est de 75 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an. [...] »

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 10.03.08 délivré le 10 mars 2008 à la société JEUMONT ELECTRIC (Groupe ALTAWEST) pour l'exploitation soumise à autorisation sur le territoire de la commune de JEUMONT à l'adresse suivante : 27, rue de l'industrie, concernant notamment les rubriques 2560-1, 2940-2-a, 1418-3, 1432-2-b, 2920-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 3.2.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2008 relatif aux vitesses d'éjection des cheminées des cabines de peinture :

CONDUITE	HAUTEUR EN METRE	DIAMÈTRE EN METRE	DÉBIT NOMINAL en Nm ³ /h	VITESSE MINI D'ÉJECTION en m/s
Hall 26	18	0,8	57 000	31,5
Hall 12	14	1	28 000	9,7
Hall 13	29	2	112 000	10,4

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2014 ;

Vu l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2014 : « L'exploitant met en place annuellement un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan réalisé suivant la méthodologie en vigueur. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. »

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 6 janvier 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 6 janvier 2020 ;

Vu le nouveau rapport du 28 janvier 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 28 janvier 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels du 04 et 10 février 2022 ;

Vu le rapport modifié du 14 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 12 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le plan de gestion des solvants (PGS) de l'établissement présente des erreurs dans le bilan des entrées et sorties des solvants utilisés, des imprécisions sur le devenir de certains solvants. Le PGS n'est pas utilisé pour proposer des actions de réductions des émissions de solvants ;
- les vitesses des émissions des cheminées des halls 13 et 26 sont non-conformes. L'écart à la valeur limite d'émissions (VLE) minimale d'éjection pour le hall 26 existe depuis 2013 ;
- l'exploitant déclare émettre 100 % (au lieu de 20 % au maximum) de ses solvants sous forme diffuse pour ses activités de nettoyage de surface.

2. ces constats constituent un manquement de prescriptions imposées et nécessitent d'être corrigés ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société JEUMONT ELECTRIC de respecter les prescriptions et dispositions :

- de l'article 30.36 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- de l'article 3.2.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2008 susvisé ;
- de l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2014 susvisé ;

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société JEUMONT ELECTRIC exploitant une installation soumise à Autorisation sise 27, rue de l'industrie sur la commune de Jeumont est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article 3.2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 en mettant en œuvre les mesures nécessaires au respect de la valeur limite d'éjection de ses cheminées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'article 30.36 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en mettant en œuvre les mesures nécessaires au traitement des émissions de solvants dans le cadre de son activité de nettoyage de surface dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire 20 octobre 2014 concernant son Plan de Gestion des Solvants dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de JEUMONT ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de JEUMONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 25 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,

Amélie PUCCINELLI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Amélie Puccinelli', with a long, sweeping underline that extends to the left and then curves back towards the right.